Place de la mairie - B.P. 33 - 66170 Millas
http://www.mairie-millas.fr

VILLE DE MILLAS

DM-UR-2026-11
Nomenclature : 2.3

Millas, le 24 septembre 2026

DECISION DU MAIRE PRISE EN VERTU DE L'ARTICLE L 2122-22 DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil Municipal du 2026-04-07-N24 du 7 avril 2026, complétée par la délibération 2026-09-15-N08 du 15 septembre 2026 et plus particulièrement l'alinéa 15° qui donne, entre autre, délégation au Maire d'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues aux articles L. 211-2 à L. 211-2-3 ou au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code dans la limite de 180 000 €, hors frais de notaire,

VU le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 210-1, L. 211-1, L. 211-2, L. 213-1, L. 213-2, L. 213-3, L. 213-11, L. 213-14, L. 300-1, R. 213-8 et R. 213-12,

VU la déclaration d'intention d'aliéner n° 66108 26 C0058 reçue en mairie de Millas le 28 juillet 2026,

VU la délibération du conseil communautaire n° 31 du 21 avril 2026, transmise au représentant de l'État le 29 avril 2026, déléguant au Président l'exercice du droit de préemption urbain ainsi que la faculté de subdéléguer cet exercice à l'occasion de l'aliénation d'un bien, dans la limite de 1 000 000 € par aliénation et sur les secteurs identifiés aux plans qui lui sont annexés,

VU l'arrêté du Président de la Communauté de communes Roussillon Conflent n° URBA-2026-003 du 25 août 2026, exécutoire le 25 août 2026, portant délégation à la commune de Millas de l'exercice du droit de préemption urbain à l'occasion de cette aliénation,

VU la consultation du pôle d'évaluation domaniale en date du 04 septembre 2026 pour l'acquisition par voie de préemption d'un bien d'une valeur inférieure au seuil de 180 000 €,

VU le diagnostic confié à la Société publique locale Pyrénées-Orientales Aménagement en septembre 2018,

VU l'étude urbaine opérationnelle cofinancée par l'Établissement public foncier d'Occitanie, qui a défini une stratégie globale de requalification et ciblé les secteurs appelant une maîtrise foncière publique,

VU la convention opérationnelle de 2021 entre l'Établissement public foncier d'Occitanie et la Commune de Millas,

Accusé de réception en préfecture
066-216601088-20260924-DM_UR_2026_11-AR
Date de télétransmission : 24/09/2026
Date de réception préfecture : 24/09/2026

VU la convention d'adhésion au dispositif Petites Villes de Demain de la Communauté de Communes Roussillon-Conflent en date du 14 août 2024,

CONSIDÉRANT que la commune est engagée dans une opération de requalification de son centre ancien, dont la stratégie a été définie par l'étude urbaine opérationnelle et qui a déjà donné lieu à des acquisitions foncières publiques dans ce périmètre,

CONSIDÉRANT que les immeubles édifiés sur les parcelles cadastrées section AR 140 et AR 141 sont vacants et dégradés et qu'ils sont compris dans le secteur identifié comme appelant une intervention de maîtrise foncière publique,

CONSIDÉRANT que leur acquisition permet de réaliser un aménagement d'intérêt collectif participant à une opération de renouvellement urbain (aération du centre ancien, mise en valeur du patrimoine bâti, aménagement d'un espace public), répondant aux objets définis aux articles L. 210-1 et L. 300-1 du code de l'urbanisme,

CONSIDÉRANT que ce projet présente un caractère réel et certain à la date de la présente délibération :

- par la participation aux fiches actions du diagnostic de la Société publique locale Pyrénées-Orientales Aménagement, en particulier les fiches n°2, 8, 12 et 17,
- par l'acquisition d'un bien situé dans le secteur opérationnel défini par la convention opérationnelle avec l'Établissement public foncier d'Occitanie,
- par la participation à la fiche action 1.5 du dispositif Petites Villes de Demain,

DECIDE

Article 1er D'exercer le droit de préemption urbain sur les immeubles mitoyens à usage d'habitation édifiés sur les parcelles cadastrées suivantes :
AR 140, d'une superficie au sol de 131 m², sise 44 avenue Jean Jaurès
AR n° 141, d'une superficie au sol de 35 m², sise 2, rue Pasteur
représentant une contenance totale de 166 m²,

Article 2 D'acquérir les deux biens aux prix et conditions figurant à la déclaration, soit 115 000 € ; la commission de 7 000 € TTC étant à la charge du vendeur,

Certifié exécutoire
Transmis par dématérialisation à la Sous-Préfecture de Prades le 24 SEP. 2026
Le Maire

- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire du présent acte,
- Informe que le présent acte peut faire l'objet :

- d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montpellier, 6 rue Pitot, 34000 Montpellier, dans un délai de deux mois à compter de son affichage en Mairie.
Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.
- d'un recours gracieux auprès du Maire de la Commune de Millas, dans ce même délai de deux mois, à compter de l'affichage en Mairie. Ce recours est de nature à proroger le délai de recours. Le Maire disposera d'un délai de deux mois pour répondre, faute de quoi, son refus sera regardé comme un refus tacite, qui ouvrira un nouveau délai de deux mois pour le dépôt d'un recours contentieux devant la juridiction administrative précitée.

Affiché le 25.09.2026 Notifié le

Accusé de réception en préfecture
066-216601088-20260924-DM_UR_2026_11-AR
Date de télétransmission : 24/09/2026
Date de réception préfecture : 24/09/2026

Article 3 Que la présente décision est prise en vue de la réalisation de l'opération exposée ci-dessus,

Article 4 Que le prix sera payé, ou consigné en cas d'obstacle au paiement, dans les six mois suivant la présente décision, conformément à l'article L. 213-14 du code de l'urbanisme,

Article 5 Que le transfert de propriété interviendra à la plus tardive des dates auxquelles seront intervenus l'acte authentique et le paiement, conformément à l'article R. 213-12,

Article 6 Que les crédits sont inscrits au chapitre 21, article 2115, budget 2026,

Article 7 Que la présente décision sera notifié au propriétaire avec copie au notaire et à l'acquéreur évincé, et à signer l'acte authentique ainsi que tous documents nécessaires,

Article 8 Il sera rendu compte de la présente décision au Conseil Municipal lors de la prochaine séance de l'Assemblé délibérante.

Article 9 La présente décision sera transmise au Représentant de l'Etat dans le Département, publiée et affichée selon les mêmes règles que celles applicables aux délibérations du Conseil Municipal. Une ampliation sera transmise à la Communauté de communes Roussillon Conflent.

Le Maire,
Joseph OLIVE

MAIRIE DE MILLAS
66170

Accusé de réception en préfecture
066-216601088-20260924-DM_UR_2026_11-AR
Date de télétransmission : 24/09/2026
Date de réception préfecture : 24/09/2026

Accusé de réception en préfecture
066-216601088-20260924-DM_UR_2026_11-AR
Date de télétransmission : 24/09/2026
Date de réception préfecture : 24/09/2026